

M. Lagrosillière constitue M. Hérault, comme son mandataire spécial, à l'effet de gérer, en son absence, la trésorerie de Tahiti ;

Vu la lettre en date du 8 janvier 1891 de M. Lagrosillière à son fondé de pouvoirs ;

Vu les décrets du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie et du 20 novembre 1882 sur le service financier,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le service de la trésorerie de Tahiti sera remis, le 31 mars courant, en présence du Directeur de l'Intérieur ou de son délégué, à M. Lagrosillière en la personne de M. Hérault, son fondé de pouvoirs.

Un procès-verbal, établi dans les formes prescrites par les instructions sus-visées du Ministre des finances, sera dressé à cet effet et transmis en double expédition au Gouverneur.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 95. — DÉCISION accordant l'indemnité de cherté de vivres à M. Tafai a Tara, instituteur public à Mataiea.

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 1887, organisant les cadres du personnel de l'enseignement,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une indemnité annuelle pour cherté de vivres de quatre cent trente-six francs cinquante centimes (436 fr. 50) est accordée à M. Tafai a Tara, instituteur public à Mataiea.

Art. 2. La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1891, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1891.

Signé : A. OURS.